

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être adressés.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTEREAU-FAUT-YONNE.

(MM. Chagnet, président; Besnard, suppléant, et Hanicq, notable.)

Audience du 16 septembre.

La partie qui, sur l'assignation donnée à sa requête, a obtenu jugement par défaut adjudicatif de ses conclusions, peut-elle, tant que le condamné, auquel ce jugement n'a point été signifié, ne l'a pas attaqué, s'en désister, ainsi que de son assignation, en offrant de payer les frais, et, par le même acte, former une nouvelle demande? (Rés. aff.)

Une affaire qui présente un certain tableau d'irrégularités en procédure, vient de donner au Tribunal de commerce de Montereau l'occasion de se prononcer sur cette question.

Une dame Piesse, séparée, quant aux biens, de son mari, avait fait assigner un sieur Leger en paiement de 4,150 francs, formant le prix de trois sacs d'orge qu'elle disait avoir été vendus et livrés par son mari audit sieur Leger, à raison de 14 fr. 50 c. le sac.

Par suite des plaidoiries respectives, intervint jugement qui condamna Leger au paiement de ladite somme dans les termes de la demande. Nous n'en dirons pas davantage au fond, le condamné ayant de suite interjeté appel devant la Cour royale, qui sera sans doute bientôt appelée à se prononcer sur le sort de ce jugement.

La dame Piesse ou ses conseils s'étant aperçus qu'une erreur de 200 fr. s'était glissée dans la demande et dans le jugement, puisque 300 sacs d'orge à 14 fr. 50 c. formaient 4,350 fr. et non pas 4,150 fr., dirigèrent une nouvelle demande tendant à ce que, pour réparer cette erreur, le premier jugement définitif fût rectifié sur ce point, et à ce que dès lors les condamnations totales fussent portées aux 4,350 fr. Leger ne comparut point ni personne pour lui. M^e Besnard, agréé de la dame Piesse, vit bien que le Tribunal n'était point compétent pour faire droit à cette demande, et il pensa pouvoir recommander l'affaire en changeant ses conclusions à l'appel de la cause, quoiqu'en l'absence du défendeur, comme si cette marche était praticable, et en conséquence il pria le Tribunal de condamner Leger au paiement des 200 fr. seulement formant l'erreur, et le Tribunal, oubliant sans doute qu'il ne pouvait donner défaut que sur les conclusions de l'exploit, puisqu'en l'absence du défendeur, aucun changement ne peut avoir lieu (arrêt de rejet du 6 juillet 1814), fit droit à la réclamation de M^e Besnard, et, en donnant défaut, condamna Leger au paiement des 200 fr. montant de l'erreur.

Mais tout cela était si solide que la demanderesse elle-même n'osa pas en faire le moindre usage, dans la crainte d'un écroulement complet à la plus simple résistance de la part de son adversaire; et, en conséquence, elle fit signifier à Leger, par acte du 11 septembre, un désistement tant de sa précédente demande que du jugement par défaut portant rectification à son profit, en offrant de payer tous les frais, et, par le même acte, elle fit donner une nouvelle assignation à Leger. Alors celui-ci s'est présenté, et, assisté de M^e Thomas, son agréé, il a soutenu le désistement de la dame Piesse nul et de nul effet, quant à présent, ainsi que l'assignation qui en était la conséquence.

Le désistement, a dit M^e Thomas, est la déclaration d'une partie qu'elle renonce au bénéfice d'un acte par elle signifié ou d'une demande qu'elle a formée (1).

Mais assurément autre chose est un jugement. Ce titre solennel, une fois prononcé par le juge, appartenant aux deux parties, et par conséquent profite au défendeur, même défaillant, comme au demandeur qui l'a obtenu, et tant qu'il n'est pas attaqué ou réformé, aucun d'eux ne peut se soustraire à sa puissance. La dame Piesse est donc liée par celui qu'elle a sollicité et obtenu du Tribunal, tant que le condamné n'usera pas des moyens que la loi lui accorde pour en demander la réformation, comme elle le serait par un jugement contradictoire susceptible d'être annulé en appel, et qui ne serait point attaqué par celui qui aurait succombé, parce que rien ne dit qu'il ne s'y soumettra pas au lieu de se pourvoir contre.

Il faut donc le reconnaître le désistement, dans l'es-

pece, est véritablement prématuré et par conséquent d'une nullité radicale.

M^e Thomas citait, à l'appui de son opinion, MM. Pigeau, Commentaire, tome 1, page 342, Chauveau, Journal des Avoués, tome 10, page 450 et Berriat-Saint-Prix, page 367.

M^e Besnard, pour la dame Piesse, a soutenu que celle-ci s'étant aperçue que la demande sur laquelle le jugement par défaut a été rendu, contenait une erreur, elle avait pu s'en désister ainsi que de ce jugement, en offrant d'en supporter les frais, et assigner de nouveau.

Et après avoir cherché à établir cette nouvelle demande au fond, il a persisté dans les conclusions qu'elle comportait.

M^e Thomas, dans sa réplique, a fait observer au Tribunal qu'il ne s'agissait pas de savoir si l'assignation et même le jugement contenaient ou ne contenaient pas une erreur qui pourrait les vicier, car ce serait juger la validité ou l'invalidité dudit jugement (qui d'ailleurs n'a du être rendu que conformément à la 2^e part. de l'art. 434 du Code de procédure), ce que le Tribunal ne peut faire quant à présent, puisque la partie qui a seule droit de mettre ce point en question n'a encore rien dit à cet égard. Du reste, cela est étranger au point de droit que le Tribunal est appelé à juger en ce moment.

Après un délibéré de trois quarts d'heure, le jugement suivant a été prononcé :

« Attendu qu'il y a eu erreur d'indication dans l'exploit du 7 septembre, indiquant le 5 dudit jour pour l'audience, au lieu du 9; que le Tribunal, par son jugement du 9 septembre, a donné défaut contre le sieur Leger; que la non comparution du sieur Leger a pu être l'effet de cette erreur, que la dame Piesse la reconnaissant, se désiste de cette demande et du jugement; par ces motifs, le Tribunal admet ce désistement, condamne la dame Piesse aux frais, et ordonne qu'il sera plaidé sur l'exploit du 11 septembre, indiquant la comparution à ce jour d'hui. »

Leger s'étant retiré, et son défenseur ayant refusé de plaider, le Tribunal au fond a donné défaut et adjugé les conclusions.

OBSERVATIONS.

Comme on le voit, le Tribunal ne s'est pas borné à juger la question qui lui était soumise, car, en reconnaissant lui-même que lors de son jugement par défaut, il n'avait pas observé le prescrit de l'art. 434 du Code de procédure, puisqu'il l'aurait rendu sur une demande frappée d'une nullité absolue et palpable, il a prononcé sur le moyen de nullité sur lequel le défendeur avait néanmoins refusé de répondre, comme ne pouvant être pris en considération pour le jugement du point de droit qu'il soulevait, et sur lequel il appelait toute l'attention des magistrats. Mais il y a plus, est-il bien constant que cette nullité existait réellement? Nous ne le pensons pas un seul instant.

L'exploit d'assignation était du 7 septembre pour comparaître le jeudi lors prochain, 5 dudit; et c'est à cause de cette dernière indication, 5 dudit, que le Tribunal a déclaré qu'il y avait nullité; mais les mots *jeudi prochain* étaient évidemment suffisants pour que le vœu de la loi fût rempli, et le surplus n'était ajouté que surabondamment; or on sait depuis long-temps que ce qui abonde ne vicie pas. *Quod abundat non vitiat.*

La nullité que le Tribunal a prise pour base essentielle de sa décision, n'était donc qu'imaginaire, elle n'existait donc réellement pas, et sous ce rapport le jugement nous paraît être entaché d'une grave erreur. Mais d'ailleurs, le Tribunal était-il bien compétent pour prononcer sur cette demande au fond, en supposant qu'il y aurait eu lieu à désistement comme on l'a jugé? La nouvelle action n'est autre chose, en d'autres termes que la première, et par conséquent c'est toujours une erreur, une rectification du premier jugement définitif, quel'on sollicite, et sous ce rapport nous sommes loin de croire qu'il y ait lieu à saisir le Tribunal de commerce.

En principe général, aucun Tribunal ne peut rectifier ses sentences, car la loi 55, ff. de *rejudicata*, le lui interdit formellement; mais pour un Tribunal de commerce, plus que pour tout autre, cette règle nous paraît devoir être suivie et former un obstacle insurmontable, puisque tout ce qui se rattache à l'exécution de ses jugements lui est absolument étranger. D'ailleurs, s'il en était autrement, un demandeur qui aurait à redouter un appel, serait toujours libre d'éviter cette voie, souvent bien nécessaire pour la justice, et pour cela il ne réclame-

rait qu'une partie de ce qu'il prétendrait avoir droit de demander; et, après avoir obtenu un jugement favorable et en dernier ressort sur cette action, il en formerait une autre, sous prétexte qu'il aurait commis une erreur, une omission lors de la première, et obtiendrait encore en dernier ressort une sentence, et enleverait ainsi tout moyen de recours au condamné; ce qui, bien certainement, serait contraire à tous les principes même les plus élémentaires. Enfin le défendeur Leger n'ayant été, dans l'espèce ci-dessus, condamné que par défaut au fond, et se proposant sans doute d'user de la voie d'opposition qui lui est ouverte, pourra faire prononcer le Tribunal sur le point que nous venons de signaler, et qui paraît être passé comme inaperçu par les juges. Or, nous ne manquerons pas de rapporter leur jugement aussitôt que nous le connaîtrons.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 octobre.

(Présidence de M. Bryon.)

Accusation de banqueroute frauduleuse contre Bourbon-Leblanc, se prétendant fils naturel de Charles X.

En 1819 une compagnie se forma sous le nom de *compagnie Saint-Louis*; son objet était d'assurer les propriétés contre l'incendie. Bourbon-Leblanc, actionnaire de cette société, fit changer en 1822 la raison sociale *Dupin de Valène* en celle de *Gabriel Bourbon-Leblanc*, et obtint le titre de directeur; mais les fondateurs primitifs de la *compagnie Saint-Louis*, instruits de la conduite de Bourbon-Leblanc, portèrent contre lui une plainte en escroquerie, et, pendant qu'ils obtenaient contre lui une condamnation à treize mois de prison et aux dommages-intérêts à donner par état, les créanciers firent prononcer la faillite de la société. Bourbon-Leblanc interjeta appel de sa condamnation, il succomba; en cassation, l'arrêt fut cassé; enfin la cause fut portée à la Cour royale de Rouen, où Bourbon-Leblanc obtint son acquittement.

Pendant ce temps là s'instruisait contre lui l'accusation qui l'amène aujourd'hui devant les assises. On lui reprochait de ne pas justifier de l'emploi de sommes importantes, qu'on a fixées tantôt à 48,670 fr. 86 cent., tantôt à une autre somme, et qu'on a fini par réduire à 78 fr., tant il était impossible, selon les experts, de reconnaître la véritable situation de l'actif et du passif. La situation était telle, en effet, que, de l'aveu même de l'accusé, il faudrait au moins cinq années d'un travail assidu pour arriver à un résultat positif.

Malgré le nombre de pièces de comptabilité qui s'élevèrent, à ce qu'il paraît, à plus de 8000, et les registres assez nombreux, Bourbon-Leblanc est encore accusé d'avoir commis le crime de banqueroute frauduleuse, en représentant des registres qui n'offrent pas une véritable situation, et le délit de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait sa déclaration de faillite dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire, qui occupera deux audiences.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (5^e chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 14 octobre.

Affaire du Patriote, de l'Indépendant, de la Révolution, de l'Aigle, du Tocsin. — Question d'incompétence.

La plupart des prévenus cités à l'audience de ce jour, présidée par M. Vanin, en l'absence de M. Dufour, malade, ont fait défaut. M. Murville, gérant de l'*Indépendant* et M. Selligie, imprimeur du *Patriote*, ont seuls comparu.

M. Bellet, gérant du *Patriote*, contre lequel défaut a été donné, est prévenu de contravention aux art. 2, 3, 6 et 8 de la loi de 1828, pour n'avoir pas fourni de cautionnement et n'avoir pas fait de déclaration et de dépôt préalable.

L'imprimeur est prévenu de s'être rendu complice des contraventions commises par M. Bellet, en prêtant ses presses au *Patriote*.

M. Selligie, interrogé, a répondu qu'il n'était, comme imprimeur, soumis qu'à faire sa déclaration au ministère de l'intérieur. « Toutefois, a-t-il ajouté, voyant que M. Bellet n'avait pas déposé de cautionnement, j'ai cru devoir lui prêter mes presses, et je n'ai pas voulu qu'il fût obligé de se retirer de Paris. »

(1) Définition donnée par M. le président Favart de Lan-

lui en ai demandé la raison. Il m'a répondu qu'il avait obtenu l'autorisation de faire son journal jusqu'au 25 août. J'ai attendu jusqu'à cette époque; j'ai même continué pendant quelques jours à imprimer le *Patriote*, afin de ne pas faire tomber ce journal. Depuis j'ai cessé de lui prêter mes presses.

M. le président: Vous avez continué à imprimer le *Patriote* depuis l'époque du 25 août, où une ordonnance royale rappela les lois sur la presse, et amnistia les délits antérieurs à son apparition.

M. Selligie: Je me suis débarrassé du *Patriote* le plus tôt possible. Je suis allé au ministère de l'intérieur; j'ai demandé si j'étais passible d'une peine: on m'a répondu que non, que cela regardait uniquement le journaliste.

M. Ségur d'Aguesseau, avocat du Roi, prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, une vérité nationale, devenue presque vulgaire, et qui ne peut être méconnue que par les ennemis de la patrie, c'est que la France, représentée par le peuple parisien, ne s'est insurgée qu'au nom de l'ordre légal renversé, et que la victoire remportée sur un pouvoir violateur des lois n'a été que le triomphe des lois elles-mêmes.

« Cette vérité de salut public est inscrite dans l'article 59 de la Charte, qui porte que les lois existantes qui ne lui sont pas contraires, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Viendrait-on soutenir encore cet absurde système qui déclare contraires à la Charte toutes les lois qui régissent ou limitent l'exercice des libertés? On ignore donc ou on affecte d'ignorer les principes élémentaires des sociétés humaines. La Charte n'est que le contrat social écrit; et le contrat social n'est autre chose que la convention expresse ou tacite faite entre les hommes qui, sacrifiant une partie de leurs droits naturels pour en conserver le reste, se sont réunis en société politique, afin de garantir les droits de chacun par la force de tous. L'exercice illimité, absolu, des droits de chacun serait l'anéantissement des droits de tous, et le contrat social serait détruit. Oui, c'est précisément parce que la Charte garantit les libertés de tous, que les lois qui régissent l'exercice individuel de ces libertés sont conformes à la Charte.

« Mais, abandonnant un système insoutenable et subversif, on vous parlera peut-être de l'imperfection des lois, et on vous demandera l'abrogation de ces lois imparfaites. Nous répondrons, Messieurs, par le discours de M. Comte, chef du parquet dont nous avons l'honneur d'être membre, et nous dirons: « Si les imperfections observées dans une loi étaient une raison de se soustraire à son empire, il n'y aurait plus de gouvernement possible. Quel est d'ailleurs le citoyen, le magistrat qui oserait prendre sur lui de décider quelles sont les lois qu'il faut exécuter, et celles qu'il faut enfreindre. »

« Les lois qui régissent l'exercice de la liberté de la presse sont donc nécessairement restées en vigueur, et les contraventions à ces lois auraient pu être réprimées immédiatement après la promulgation de la nouvelle Charte. Cependant le gouvernement écoutant un sentiment dicté par la bienveillance la plus pure, publia, le 26 août, une ordonnance qui sépara le passé du présent, et qui annulant les condamnations prononcées et les poursuites intentées pour contraventions aux lois, ordonnances et réglemens sur la publication des journaux, prescrivit qu'à l'avenir toutes les nouvelles contraventions seraient poursuivies. Ainsi les esprits, égarés sur l'existence de lois dont l'exécution avait été momentanément suspendue par la force majeure des événements, furent avertis de leur erreur. Les journaux *la Révolution*, le *Patriote*, *l'Aigle*, le *Tocsin* et *l'Indépendant*, ne tinrent aucun compte de ce rappel à l'ordre, et continuèrent de paraître, sans remplir les conditions imposées par la loi de 1828. Ils ne fournirent pas le cautionnement exigé; ils ne désignèrent pas le gérant responsable, ils ne firent pas de déclaration préalable, ni le dépôt prescrit. Un avis du parquet fut donné, au commencement de septembre, aux propriétaires de ces journaux; ils n'écoutèrent pas davantage ce nouvel et bienveillant avertissement. Ils ont sans doute pris cette modération, cette longanimité pour de la faiblesse; ils se trompent, Messieurs, cette modération était celle de la puissance, car l'autorité se sent toute-puissante quand elle agit pour l'exécution des lois.

« Au reste, Messieurs, ne nous étonnons pas de l'infraction commise par les individus qui comparaissent devant vous; leurs écrits expliquent assez leur conduite; un seul exemple le prouvera. Vous avez encore, comme nous, présente à vos esprits affligés, cette cause déplorable, où un homme, le chef, le président d'une association illicite qui s'arrogeait le titre superbe de *Société des Amis du Peuple*, abusant du droit de la défense et de la situation de prévenu, osa prononcer un discours outrageant, avec une insolente et tranquille impudence. Vous avez cru, et le ministère public a partagé cette noble erreur, vous avez cru que votre dignité vous commandait le silence du mépris; vous avez pensé comme nous, et avec raison, que le grand jury de l'opinion publique, condamnerait, flétrirait un discours où l'absurdité le disputait à l'outrage; et que le peuple, éclairé par ces débats scandaleux, mais salutaires, reconnaîtrait avec nous, qu'une association capable d'avoir pour chef, un homme qui viole les lois et outrage les magistrats sur leurs sièges, ne méritait qu'un seul nom, celui de *Société des Ennemis du Peuple*... »

« Eh bien! Messieurs, ce discours outrageant, méprisable, et méprisé par vous, a trouvé parmi ces journaux des approbateurs: notre froide et digne impassibilité a été, par eux, taxée de faiblesse; en effet, des hommes qui ne sentent pas le respect dû à la justice, ne peuvent comprendre le sentiment de dignité qui a do-

miné des magistrats. Mais aussi ces hommes sont nés pour les excès; et delà leur intérêt personnel à soutenir et à réclamer l'abrogation des lois qui sont faites contre la licence. Ils prétendent sans doute que la répression de leur licence, est l'oppression de la liberté; mais c'est en vain qu'ils veulent lier leur cause à celle de la liberté qu'ils profanent; il y a autant de distance entre ces journaux licencieux et la sainte liberté de la presse, qu'il y en a entre le soleil qui éclaire et l'incendie qui ravage. Ils ne peuvent faire cause commune qu'avec ces autres feuilles révolutionnaires, organe d'un parti déchu et méprisé, qui soufflent les passions pour exciter la tempête, et dont la haine infernale égale l'heureuse impuissance.

« Messieurs, c'est au nom de la société, au nom de la liberté de la presse, que nous requérons la condamnation de ces journaux; et cette fois nous n'écouterons plus une indulgence si mal comprise; nous savons maintenant, par expérience, que, pour certaines gens, l'indulgence dictée par une dignité dédaigneuse, est réputée faiblesse impuissante. Les prévenus ont enfreint les lois et bravé l'autorité; leur délit a été successif, quotidien, obstiné; leur peine doit être sévère; il faut leur apprendre que les gouvernés rebelles, ainsi que les gouvernans parjures viennent se briser comme verre, contre le roc inébranlable des lois. »

M. l'avocat du Roi conclut à six mois d'emprisonnement et 1200 fr. d'amende. (*Maximum* de la peine.)

M. Théodore Perrin prend la parole pour l'imprimeur Selligie. Il conclut à ce que le Tribunal se déclare incompetent, attendu qu'il s'agit d'un délit commis par la voie de la presse, et que la loi du 8 de ce mois a réservé au jury la connaissance de ces sortes de délits.

« Messieurs, dit l'avocat en commençant, de l'usage du droit d'exprimer sa pensée découlent des résultats d'une incontestable utilité. Dans la vie privée, il tient lieu de la censure, que nos mœurs repoussent.

« En politique, la liberté de la parole et celle des écrits est favorable à la progression des lumières; elle fait connaître les vertus modestes, intimide les vices en crédit, déracine les préjugés, attaque les privilèges, signale les dangers du monopole, détruit les abus, éloigne de leur siège les magistrats indignes de l'occuper, et force les gouvernemens à remplacer les médiocrités rampantes par des talens que rien n'intimide.

« On ne comprima jamais le droit de manifester les pensées des citoyens sans affaiblir leur enthousiasme. Au milieu des dangers de la patrie, l'élan généreux des âmes multiplie et centuple les forces d'un peuple, et les cœurs ne battent jamais pour les princes qui redoutent l'indépendance de l'esprit humain.

« Tout bon citoyen doit déplorer l'aveuglement du gouvernement dans le choix de ses poursuites. On n'invoque point les lois contre les fauteurs de troubles dans l'intérêt du pouvoir déchu. On a saisi au milieu des rassemblemens des individus payés pour agiter les esprits, des gendarmes déguisés; d'autres agitateurs d'une classe plus relevée, mais frappés du même anathème que les gendarmes, ont été amenés à la Préfecture de police par la garde nationale qui avait peine à les préserver de la juste fureur du peuple. Eh bien! Messieurs, aucun des gendarmes ou prêtres déguisés n'a été livré aux Tribunaux, et pourtant leur arrestation avait retenti dans les journaux sans avoir été démentie; nous les avions vus traverser la cour du Palais; s'ils n'ont été récompensés par quelque emploi, du moins est-il certain qu'ils ont été mis en liberté. »

Arrivant à la question d'incompétence, M. Perrin soutient que l'art. 1^{er} de la loi du 8 de ce mois, qui a rendu au jury la connaissance de tous les délits de la presse, n'a fait aucune exception. Or, dans l'espèce, il s'agit d'un délit de la presse, d'un délit commis par la presse, et, conformément aux dispositions de la même loi, les juges correctionnels doivent s'abstenir et renvoyer l'affaire devant le jury. En vain voudrait-on prétendre qu'il s'agit d'une contravention: il n'existe aucune disposition dans les lois de la presse qui ait changé à cet égard le droit commun. Il serait impossible de voir une simple contravention dans un fait pour la répression duquel le ministère public conclut à six mois d'emprisonnement et 1200 fr. d'amende.

M. Ségur d'Aguesseau répond qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un délit de la presse, mais d'un fait matériel, que la loi du 6 juin 1819, rendue sous l'empire de la loi qui attribuait au jury la connaissance des délits commis par la voie de la presse, a, par une exception formelle, réservé aux Tribunaux correctionnels. Le législateur, dans cet art. 6 de la loi de juin 1819, a pensé que l'action d'avoir contrevenu à la loi sur la police de la presse n'était pas un délit commis par la voie de la presse. Il a voulu que ce fait matériel fût puni correctionnellement, et la loi du 8 de ce mois a maintenu formellement cette disposition.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et de M. Perrin, M. Fournier, avocat du gérant de *l'Indépendant*, déclare adhérer aux conclusions de son confrère, dans l'intérêt de son client.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le fait qui a donné lieu aux poursuites ne constitue pas le délit commis par la voie de la presse et par les autres moyens de publication définis et prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, dont la connaissance est attribuée à la Cour d'assises, mais bien une contravention aux dispositions législatives sur la police de la presse, qui déterminent les obligations qui devront être accomplies par les gérans et imprimeurs, avant la publication et l'impression des journaux et écrits périodiques traitant de matières politiques;

« Attendu que ce fait résulte de la discussion qui eut lieu à la Chambre sur l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre, lors de la

quelle un amendement tendant à attribuer également aux Cours d'assises la connaissance des délits prévus et punis par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, n'a pas été appuyé.

Attendu que l'art. 1^{er} ayant été adopté dans les termes proposés par la commission de la Chambre des députés, à l'exception de la compétence des Cours d'assises les délits prévus et punis par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828.

Le Tribunal se déclare compétent et retient la cause.

M. Perrin plaide aussitôt au fond. Il soutient que la nouvelle Charte, en proclamant qu'il n'y avait plus de censure, et que tous les Français sont égaux devant la loi, a virtuellement aboli les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828. En effet, dit-il, soumettre les journaux à un cautionnement, à une déclaration, à un dépôt préalable, c'est établir jésuitiquement une espèce de censure indirecte, de véritables censeurs choisis dans une certaine classe et réunissant certaines conditions. C'est porter atteinte à l'égalité des citoyens, en n'admettant que les riches, que ceux qui ont 1500 fr. de rentes, à publier leurs opinions. La censure préventive, le privilège pour certaines classes sont abolis: les lois précitées ne peuvent donc être appliquées.

Après la plaidoirie du défenseur, et les explications de M. Selligie, le Tribunal a renvoyé à samedi prochain pour l'examen de pièces justificatives annoncées par cet imprimeur, et le prononcé du jugement au fond.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAGNE (Orne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE SEIGNEURIAL. — Aud. du 12 octobre.

Condamnation d'un officier d'artillerie pour avoir tiré un coup de fusil dans un drapeau tricolore.

M. de Saint-Aubin, attaché à la maison de Charles X, en qualité de valet de chambre, a suivi l'ex-roi dans sa retraite à Lulworth. Pendant que M. de Saint-Aubin était au pouvoir, il n'avait point oublié MM. Martin de Puiseux, ses parens. L'un était sous-préfet à Jonzac; l'autre, M. Henri-Adolphe-Martin de Puiseux, à peine âgé de 26 ans, était déjà aide-major au 2^e régiment d'artillerie. Ces Messieurs s'étaient de bonne heure habitués aux privilèges: aussi ont-ils vu avec douleur un nouvel ordre de choses. M. le sous-préfet de Jonzac fut obligé de quitter sa sous-préfecture, et l'aide-major fut licencié. Tous deux prirent alors la route de Bèlême, pour se rendre dans la commune de Saint-Aubin-des-Grois, au château de leur ancien protecteur, en attendant, comme ils l'ont dit depuis, les ordres ultérieurs du gouvernement. M. Henri de Puiseux arriva le premier: le sous-préfet de Jonzac ne devait se rendre à Saint-Aubin que le 14 septembre. Ce jour-là, M. Henri de Puiseux, armé d'un fusil, fut au-devant de son frère; il ne tarda pas à le rencontrer, et tous deux prirent le chemin du château. Comme ils passaient près de l'église de Saint-Jean-de-la-Forêt, où était arboré le drapeau tricolore, M. Henri de Puiseux, probablement pour célébrer l'arrivée de l'ex-sous-préfet de Jonzac, ajusta le drapeau et le perça de plomb en nombre d'endroits, en disant qu'il en ferait bien autant au drapeau de la commune de Saint-Aubin. Bientôt M. le maire de Saint-Jean-de-la-Forêt eut connaissance de ce fait, dressa procès-verbal et porta plainte à l'autorité. De suite la justice se transporta sur les lieux et interrogea M. Henri de Puiseux. Il avoua le fait, mais soutint que c'était involontairement qu'il avait percé le drapeau: qu'il tirait en ce moment une hirondelle qui volait autour du clocher; qu'au surplus, lors même qu'il aurait ajusté le drapeau, l'on ne pourrait accuser son intention, parce que, nombre de fois, il avait tiré sur des drapeaux d'une autre couleur. En vain M. Henri de Puiseux invoqua ses bonnes intentions, et même son habitude de tirer sur les drapeaux: un pareil système de défense ne fut point écouté, et la justice continua ses recherches. Il en résulta que c'était bien volontairement et avec intention d'insulter au gouvernement que M. de Puiseux avait agi. En conséquence, un mandat de comparution ne tarda pas à être décerné contre lui.

Lorsque l'huissier chargé de signifier ce mandat se présenta au château de Saint-Aubin, il ne trouva que M. de Puiseux, qui répondit que son fils était parti pour les élections. Cependant M. Henri de Puiseux n'avait point quitté le château; mais, dès ce moment, il avait arrêté le projet de ne plus obéir aux ordres de la justice: il osa même, le 28 septembre, écrire à M. le procureur du Roi une lettre menaçante; il lui disait notamment qu'on voulait faire plus de bruit que cette affaire ne méritait; qu'il était décidé à courir les chances d'un jugement, mais aussi à porter ses plaintes auprès du garde-des-sceaux, auprès du Roi lui-même, si l'autorité ne s'empressait d'imposer silence aux malveillans et aux fausses dénonciations.

Un mandat d'amener fut de suite décerné contre M. Henri de Puiseux; mais il ne put être exécuté: M. de Puiseux avait disparu. Il ne s'est pas présenté à l'audience de ce jour pour répondre à l'action qui lui était intentée par le ministère public. De nombreux témoins ont été entendus, et il n'est resté aucun doute sur les intentions coupables du prévenu.

C'est M. Loisel, nouveau procureur du Roi, qui a porté la parole dans cette affaire. Ce jeune et recommandable magistrat a fait ressortir avec beaucoup de talent les charges qui pesaient contre M. de Puiseux.

Le Tribunal, faisant au prévenu l'application de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, 600 fr. d'amende et aux dépens.

On assure que M. Henri de Puiseux est en ce moment à Paris.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DU 3^e BATAILLON DE LA 11^e LÉGION DE LA GARDE
NATIONALE PARISIENNE.

(Présidence de M. Dobignie, chef de bataillon.)

Séance d'installation du 13 octobre.

M. de Morteveille, l'un des secrétaires du parquet de la Cour royale, et capitaine-rapporteur du conseil de discipline, a prononcé le discours suivant :

La garde nationale diffère des autres corps armés, en ce qu'elle ne prête l'appui de son courage qu'à des intérêts vraiment nationaux.

Civile et militaire à la fois, elle n'a été séduite ni par le despotisme chargé de lauriers, ni par le jésuitisme au langage humble et doux. Mais lorsque la voix de la patrie s'est fait entendre, jamais elle n'a manqué de répondre à son appel. Destitués il y a trois ans du droit de garder vos foyers, vous déposâtes les armes, non sans regret, non par crainte, mais par respect pour l'ordre public.

Vous respectâtes le pouvoir brutal qui vous avait frappés, par cela même qu'il avait semblé ne vouloir frapper que vous; mais lorsque devenu plus audacieux, il s'est cru assez fort pour renverser nos institutions, lorsque le canon a grondé dans nos murs contre des citoyens inoffensifs que l'inquiétude seule avait rassemblés, le dévouement à l'ordre public vous a fait courir aux armes, et dans trois jours le pouvoir sanguinaire avait disparu.

On ne dira pas, cette fois du moins, que le châtement se soit fait attendre; car il a été aussi prompt que le crime.

Maintenant qu'au tumulte du combat a succédé le calme de la légalité, c'est du soin d'affermir et de consolider l'ordre légal que nous devons nous occuper.

En voyant établir parmi nous des conseils de discipline, les ennemis de nos institutions pourraient supposer que la désunion s'est glissée dans nos rangs. Mais le courage que vous avez montré pendant les glorieuses journées; le zèle que vous avez déployé pour la défense des personnes et des propriétés, ont à l'avance réfuté toutes les interprétations.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Depuis seize ans ce principe était écrit dans la Charte. Inutile de vous rappeler quels fruits il avait portés.

Un prince que nos pères ont accompagné aux champs de l'honneur, un prince qui, dans l'exil, a préféré à l'aumône de l'étranger le salaire d'une profession modeste, mais honorable, qu'un esprit cultivé l'avait mis à même d'exercer; un prince dont les enfans élevés avec les vôtres et comme les vôtres, demandent à être inscrits sur les mêmes contrôles que vous; un prince, en un mot, qui s'honore d'être le premier citoyen de l'Etat, vous a déclaré que la Charte serait désormais une vérité.

Cette promesse, soyez en sûrs, ne sera pas vaine; elle vous a été faite par un homme de bien, non point agacé devant la pourpre romaine, mais au milieu de vos députés, et sous la foi du serment qu'un homme de bien ne trahit jamais.

Déjà, Messieurs, vous avez exercé un de ces droits qui consacrent l'égalité devant la loi, en choisissant vos officiers parmi vous; déjà le roi-citoyen vous a nommé des officiers municipaux sur lesquels votre choix aurait pu se fixer avec confiance si la loi vous eût appelés à les élire.

Bientôt, nous l'espérons, vous interviendrez aussi dans cette élection.

Alors le mérite personnel sera la seule recommandation, alors les coteries et les congrégations n'auront plus le monopole des faveurs.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, l'ordre légal ne subsisterait qu'à demi, si à côté de l'égalité répartition des avantages ne se trouvait l'égalité des charges de la société.

Honte à jamais, honte aux froids égoïstes qui profitent de tout sans contribuer à rien. Honte à ces hommes qui, lorsque vous paraissez sous les armes, vont se réfugier au milieu des femmes et des enfans. Ils sont indignes de la liberté qu'ils ne veulent pas défendre et qu'ils n'auraient jamais su conquérir.

Etrangers à tous les sentimens généreux, ils ne connaissent point les devoirs de la confraternité qui nous unit. Ils seraient trop punis s'ils savaient ce qu'ils perdent; mais ils ne nous comprennent pas; leurs cœurs secs ne battent point comme les nôtres.

C'est contre eux et pour ainsi dire contre eux seuls, que les conseils de discipline sont institués. Puissions-nous, Messieurs, en remuant ces âmes presque froides, ranimer quelques étincelles du feu sacré qui embrase les cœurs vraiment français.

Quant à vous, chers camarades, notre tâche sera facile, nous en avons pour garant votre patriotisme éprouvé.

Non, vous n'abandonnez point ces couleurs nationales qui rappellent tant de souvenirs glorieux, et qui sont pour nous le gage de tant d'espérances.

Non, jamais votre conduite ne démentira cette admirable devise : Liberté, ordre public, que le prince nous a choisie.

La liberté, Messieurs, c'est la légitimité du peuple, et celle-ci n'est point une fiction.

L'ordre public, c'est son devoir.

Rappelons-nous donc toujours cette devise qui dans trois mots nous trace nos devoirs et nos devoirs, qui dans trois mots renferme une Charte toute entière. Et si nos ennemis tentaient d'égarer, de séparer de nous ces braves qui ont si généreusement combattu pour la cause commune, répétons liberté, ordre public, et nous trouverons des échos dans leurs rangs.

Maintenant permettez-nous de placer ici quelques mots, non pas de reproches, mais d'avertissement sur l'exécution du service ordinaire. La difficulté de se procurer des armes, quelques erreurs inséparables d'une première organisation, et peut-être aussi la trop longue impunité des refus de service, ont amené quelques embarras que notre devoir était de vous signaler.

Aujourd'hui nous avons la satisfaction de vous annoncer que des mesures sont prises pour prévenir les réclamations fondées et faire justice de celles qui ne le seraient pas. Rien ne saurait donc, à l'avenir, vous justifier même à vos propres yeux, si le service ordinaire éprouvait de nouveaux embarras, alors qu'en se régularisant il devient moins pénible chaque jour.

Gardons-nous de soulever dans nos rangs des discussions politiques qui trop souvent et presque toujours amènent la désunion. Rappelons-nous toujours cette maxime conservatrice de l'ordre : les corps armés ne délibèrent pas. Invitons nos camarades à ne point émettre des opinions que nous ne pouvons partager; mais s'il s'en trouve quelques-uns qui éprouvent intérieurement des regrets dictés sans doute par un intérêt froissé, n'allons point chercher dans leur conscience le sujet d'un crime à leur faire. La conscience est le dernier asile du citoyen, et nul n'a le droit d'y pénétrer.

C'est ainsi, Messieurs, que nous comprenons la liberté.

l'ordre public. Quant à la justice que vous attendez de nous, elle sera rendue avec l'impartialité la plus scrupuleuse. Elle sera rendue même aux plus coupables, sans haine, mais aussi sans faiblesse et sans crainte, et lorsqu'après avoir déposé les insignes du commandement, nous rentrerons au milieu de vous, nous y donnerons l'exemple du zèle et de l'obéissance qu'aujourd'hui nous requérons au nom de la loi.

Le discours d'ouverture du conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 1^{re} légion a été prononcé par M. Porcher de Lafontaine, avocat à la Cour royale. M. le capitaine-rapporteur s'est particulièrement attaché à démontrer la légalité de l'organisation actuelle des conseils de discipline, en attendant la formation des jurys d'équité annoncée par le projet de loi sur la garde nationale sédentaire. Cette question se retrouve dans la lettre d'envoi adressée par M. Porcher de Lafontaine, et que nous insérons à cause de son importance :

« Monsieur, c'est avec peine et extrême surprise que, dans le discours prononcé à la Chambre des pairs, le 1^{er} de ce mois, par M. le comte de Montalivet, au sujet de la pétition présentée par M. Paul Danneccy Mathias, à Paris; sur les dépenses qu'occasionne aux citoyens, dans les grandes villes, le service de la garde nationale, j'ai lu ce qui suit :

« Quelqu'explicit que soient les ordres du jour du vénérable chef de la garde nationale, comme ils sont basés sur plusieurs lois à la fois, celles de 1791, de 1806, 1813, 1816, et sur les instructions de 1822, il serait fort difficile aujourd'hui d'appliquer une peine de discipline, ou au moins d'échapper à la cassation des jugemens que pourraient rendre les conseils. »

« Si les graves et importantes occupations qui réclament tous les momens de M. le comte de Montalivet lui avaient permis de prendre une connaissance plus particulière des actes qu'il a cités, ainsi que des arrêts portés par la Cour de cassation, sur les jugemens des conseils de discipline qui lui ont été déférés, il se serait convaincu, notamment par la lecture des arrêts des 17 décembre 1822 et 19 janvier 1826, rendus sur les pourvois des sieurs Delins et Jean-Baptiste Viel, que, depuis long-temps, la jurisprudence de cette Cour était fixée en cette matière, et que, sous la législation qui nous gouverne et sous l'autorité de cette jurisprudence, qui l'a si formellement reconnu, les conseils de discipline ont toute la force et la puissance nécessaires pour appliquer les peines de discipline que méritent les contraventions qui se commettent dans le service de la garde nationale, sans qu'ils puissent redouter la cassation de leurs jugemens, si ceux-ci respectent les dispositions de la législation existante et n'excèdent pas les limites de leur compétence.

« Veuillez me permettre, à cette occasion, de vous adresser, Monsieur, un exemplaire du discours que j'ai prononcé, à l'ouverture de la première séance du conseil de discipline, comme capitaine-rapporteur du 1^{er} bataillon de la 1^{re} légion, et de vous prier instamment de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro, avec la présente lettre, le discours dont il s'agit, attendu qu'il importe de rectifier promptement l'erreur dans laquelle est tombé involontairement M. le comte de Montalivet, puisqu'elle est de nature à porter atteinte à l'autorité des décisions que seront dans le cas de rendre les conseils de discipline de la garde nationale; jusqu'à ce que la législation qui se prépare ait remplacé celle existante.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le capitaine-rapporteur près le conseil de discipline du 1^{er} bataillon, 1^{re} légion.

PORCHER DE LAFONTAINE.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE JUSTICE SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 11 octobre.

Installation de la Cour supérieure de justice et des Tribunaux de première instance et de commerce de Bruxelles.

A dix heures du matin, les membres de la Cour et du Tribunal de première instance, en robes, et les membres du Tribunal de commerce, se réunissent dans la grande salle de la Cour. Les nouveaux magistrats se félicitent de l'heureuse révolution qui régénère la magistrature et rend à la justice son lustre terni : les membres du barreau, appelés à faire partie de la Cour et du Tribunal de première instance, sont présentés aux anciens magistrats maintenus qui les accueillent avec la plus grande cordialité. L'assemblée est fort nombreuse.

Le corps des avoués, le corps des huissiers, en robe et en costume, se rendent dans les salles qui leur sont destinées. Les membres du barreau se rassemblent dans le local de leur réunion.

A onze heures, le cortège quitte le grand salon et se rend, suivant l'ordre indiqué par le programme, dans la salle d'audience de la Cour de cassation. Un public nombreux remplissait les galeries au passage des magistrats et envahit la salle, aussitôt après leur entrée. Le plus grand ordre règne et n'a pas un seul instant été troublé.

La Cour et les Tribunaux ayant pris séance, M. le président de Guchteneere déclare l'audience ouverte et ordonne au greffier en chef de la Cour de lire les arrêtés du gouvernement provisoire qui instituent la Cour et les Tribunaux et en recomposent le personnel.

Un petit nombre de membres absens pour cause de maladie ou de service public ont seuls manqué à l'appel.

M. le président accorde la parole à M. le premier avocat-général Petitjean, qui prononce le discours suivant :

« Messieurs, l'aurore d'une ère nouvelle et glorieuse apparaît pour la Belgique. En peu de jours, en quelques instans une grande révolution s'est consommée : elle est due autant à la persévérance de nos écrivains patriotes qu'à la bravoure naturelle d'un peuple qui, dans les mémorables journées de septembre, a prouvé que les Belges n'ont pas dégénéré de la valeur de leurs ancêtres.

« Honneur à tous ceux qui ont coopéré à ce grand œuvre ! gloire à nos braves qui ont scellé de leur sang, qui ont payé de leur vie les nobles efforts qu'a produits en eux l'amour de

la liberté et de l'indépendance nationale, et qui ont été couronnés d'un aussi étonnant succès ! Avec la victoire remportée par le seul courage, qui s'est joué de la discipline militaire, renaissent parmi nous ces principes salutaires d'ordre et de liberté, que d'honorables députés, de généreux écrivains et le barreau ont si souvent défendus.

« Tels sont, Messieurs, les fruits d'une union que des conseillers perfides et adulateurs n'ont qualifiée de monstrueuse que parce qu'elle devait sapper par ses fondemens l'édifice impie de leurs projets de division et d'esclavage, préparer le triomphe du règne de la justice et amener leur chute inévitable. Désormais cette union cimentée du sang belge devient inébranlable : les opinions religieuses ou autres ne seront plus un prétexte pour écarter des emplois des hommes qui seront d'ailleurs aussi recommandables par leurs lumières que par leur probité.

« Magistrats ! soit que déjà vous ayez siégé parmi les membres des Tribunaux inférieurs, ou d'une Cour dont la réputation était européenne, avant qu'on ne fût parvenu à consommer sur plusieurs de ses membres des projets d'un servilisme odieux; soit que, honorés du choix du gouvernement provisoire de la Belgique, vous entriez, comme nous, dans cette nouvelle carrière, votre tâche est maintenant facile : fidèles observateurs des lois, vous pourrez les appliquer sans restriction; vous ne leur opposerez plus des arrêts; vous proscrirez le système des interprétations officieuses qui y seraient contraires; plus de délits purement intentionnels. En rendant vos jugemens, vous n'aurez à suivre que l'impulsion de la loi et de vos consciences. Ils commanderont alors le respect et la confiance la plus illimitée; et il restera démontré que la libre et bonne administration de la justice est le plus ferme appui de tout gouvernement; que le repos et la tranquillité publique en dépendent essentiellement.

« En vous reportant vers le passé, vous serez convaincus que la ruine d'un grand nombre, que le déplorable, quoique glorieux trépas de nos concitoyens, que toutes les calamités dont nous sommes affligés ou menacés encore, ont pu être le résultat de nombreuses décisions judiciaires qui flattaient et égaraient de grands infortunés qu'elles ont contribué peut-être à précipiter d'un beau trône.

« Avocats ! défenseurs des droits des citoyens, il ne sera plus apporté d'entraves à l'exercice de votre honorable profession : liberté entière de langage : liberté d'opinions; vous continuerez à y mettre la modération qui vous a distingués jusqu'ici : vous ne serez plus enflammés que du désir de faire fleurir l'empire des lois, dont le maintien est irrévocablement uni à notre existence politique.

« Quant à moi, Messieurs, qui me trouve momentanément à la tête du parquet, je suis fier d'avoir été jugé digne de concourir à ce grand œuvre de régénération : dans toute autre circonstance, le poids des hautes fonctions dont je suis chargé et que je regarde comme bien au-dessus de mes forces, m'en eût probablement détourné; avocat depuis 25 ans, jouissant de l'amitié de mes confrères, il m'en eût beaucoup coûté de me séparer d'eux; mais j'ai compris, comme chacun d'eux l'eût fait à ma place, que lorsqu'on nous appelle au nom du bien public et de la patrie, c'était un devoir de répondre à cet appel, et je n'ai pas hésité un instant.

« Magistrats et membres du barreau, si vous avez souvent à regretter dans l'exercice de mes fonctions la profondeur du savoir, la clarté et la force de raisonnement du magistrat malheureux dont j'occupe le fauteuil, qu'il illustrerait encore si tant de bonnes qualités n'avaient échoué contre l'écueil si dangereux du désir de conspiller au pouvoir; au moins recevez l'assurance que personne plus que moi ne brûle du zèle de faire briller le règne des lois et la gloire de notre indépendance; que j'y consacrerai tous mes instans, tous mes moyens, jusqu'à ce que le gouvernement ait fait choix d'un procureur-général qu'il trouvera bientôt, sans doute, parmi les hommes distingués si communs en Belgique. Pour le moment j'éprouve la satisfaction de voir autour de moi, dans mes collègues du parquet, des lumières et des secours sur lesquels je compte, et qui suppléeront à ce que la chose publique pourrait regretter de ne pas trouver en moi seul.

Après ce discours, M. l'avocat-général a requis la Cour et les Tribunaux de s'installer immédiatement, et a invité M. le président à procéder à cette installation.

M. le président donne acte du réquisitoire et s'exprime en ces termes :

Messieurs, la justice est la base de la société; c'est sur elle que repose la tranquillité des peuples, et rien ne contribue davantage à la prospérité des états que sa bonne et prompt administration; elle y fixe l'ordre, l'union et la paix; elle est, comme vient de le dire M. le premier avocat-général, le plus ferme appui de tout gouvernement.

Le gouvernement provisoire, qui nous sauve de l'anarchie, a senti cette grande vérité; il a rendu le plus important service à la nation, en faisant de la justice l'objet de l'un de ses premiers soins, et en prévenant les maux que devrait nécessairement entraîner un plus long retard dans sa marche; nous formons les vœux les plus ardens pour que notre belle patrie jouisse bientôt des avantages précieux qui doivent en résulter, et de tout le bonheur dont elle est si digne.

Dans les fonctions que nous remplissons, nous continuerons à faire tous nos efforts pour assurer le règne des lois et l'indépendance de la magistrature; afin de parvenir à un but aussi désirable, nous comptons entièrement sur le zèle et la coopération constante de nos chers et honorables collègues.

Nous déclarons que la Cour et les Tribunaux de première instance et de commerce de Bruxelles sont installés.

L'audience est levée.

Cette solennité, empreinte d'un caractère de noble simplicité, a produit la plus heureuse impression. La présence de ce grand nombre de magistrats qui tous s'empresaient de se soumettre au nouvel ordre de choses, et de rendre la justice au nom du peuple belge, rassurera les esprits et prètera au gouvernement provisoire force et appui.

LETTRE DE M. LE PRINCE DE POLIGNAC,
SUR LES INCENDIES DU CALVADOS.

Nous avons inséré dans la Gazette des Tribunaux du 12 de ce mois, les lettres contenant la promesse de prétendues révélations faite par un nommé Berrié, détenu à la prison du Sénéchal à Toulouse. Notre impartialité nous fait un devoir d'accueillir les lettres qui suivent :

Au rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

« Monsieur, divers journaux ayant publié une lettre écrite par un détenu de la maison d'arrêt de Tou-

louse à M. Bérenger, rapporteur de la commission d'accusation devant la Chambre des députés, M. de Polignac a cru devoir faire à cette lettre la réponse ci-après qu'il a adressée à MM. les membres de la commission devant la Chambre des pairs.

« Les défenseurs de M. de Polignac viennent réclamer de votre impartialité que vous veuillez bien accorder à cette réponse la publicité qu'on a accordée à la lettre du détenu.

» Ils ont l'honneur d'être, etc.

Signé, DE MARTIGNAC, MANDAROUX-VERTAMY. Vincennes, 12 octobre 1830.

A MM. les membres de la commission de la Chambre des pairs.

« Messieurs, je viens de lire dans quelques journaux une lettre qui paraît avoir été adressée à M. Bérenger par un homme détenu dans la maison d'arrêt de Toulouse, pour un crime ou un délit dont on ne fait pas connaître la nature. Cet homme prétend avoir à faire des déclarations d'une haute importance sur les incendies qui ont désolé quelques-unes de nos provinces. Il se proclame coupable, il me signale personnellement comme l'instigateur des crimes qu'il avoue, et affirme qu'il est en son pouvoir d'appuyer sur des preuves positives cette affreuse révélation.

« Dans une situation ordinaire, je laisserais à la raison publique le soin de faire justice de cette absurde et odieuse tentative; mais placé sous le poids d'une accusation qui ouvre à tous les soupçons un accès trop facile, je ne puis dédaigner une attaque aussi directe et aussi personnelle, et mon devoir est de saisir toutes les occasions de faire éclater la vérité.

« Les révélations faites à Toulouse, qui se rapportent à un infâme complot, doivent être éclaircies. Quel que soit l'homme qui les fait, quelle que soit la cause de son arrestation, quelque déviance qu'il inspire, ses offres ne peuvent être rejetées; et dans tous les cas on ne peut me contester à moi le droit de les accepter.

« Je puis sans doute attendre avec calme le moment où il me sera permis d'examiner en présence de mes pairs, et aux yeux de la France, les actes de ma vie politique; mais je ne puis être condamné à subir en silence cette publique et formelle imputation du crime le plus lâche et le plus odieux.

« Je demande que le prisonnier de Toulouse soit transféré immédiatement à Paris; qu'il soit interrogé et mis en ma présence; c'est un acte de justice qui ne saurait m'être refusé.

« Il en est un autre que mes collègues et moi nous croyons en droit de réclamer, c'est qu'il soit fait une enquête sévère au sujet des incendies qui ont désolé la Normandie; que les nombreuses autorités chargées par nous d'en découvrir et poursuivre les auteurs, fauteurs ou complices, soient entendues; que notre correspondance soit interrogée et mise au grand jour; et nous affirmons, comme nous l'avons déjà fait, que la fausseté des allégations comme des insinuations hasardées contre nous, deviendra manifeste, même pour les esprits les plus prévenus.

» Agréer, etc.

Signé, P. DE POLIGNAC.

Pour copie conforme :

MANDAROUX-VERTAMY

Avocat aux conseils du Roi.

Note du rédacteur. On assure que la commission d'instruction de la Cour des pairs, composée de MM. Pasquier, président, Séguier, de Bastard et de Pontécoulant, a envoyé une commission rogatoire à Toulouse.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 OCTOBRE.

M. Tripier, président de la chambre des vacations de la Cour royale, a procédé au tirage du jury pour les assises de la Seine pendant la première quinzaine de novembre, lesquelles seront présidées par M. le conseiller Bryon.

Liste des 56 jurés : MM. Marcus, marchand de laine en gros; Baux, dit Lebeau, lieutenant-colonel; Morisset, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu; Blondeau, pharmacien; Deurbroucq aîné, propriétaire; Richard de Mentjoyeux, propriétaire; l'Evêque, avocat; Dumont, ancien avoué; Revil aîné, agent de change; Debure, libraire; Lecoq, marchand de soierie; Gadret, propriétaire; Levasseur, épiciers-droguiste; Lebaudy, raffineur de sucre; Bucaille, écrier; le vicomte de Blangy, propriétaire; Bontron, propriétaire; Basset, chef de bataillon; Sainte-Beuve, quincaillier; le baron Girardin, propriétaire; Levilain-Dufrique, marchand de draps; Arnault, membre de l'Académie; Roverolis de Rigault de Saint-Aubin, négociant; Boucheron, marchand de soierie; Caron, propriétaire à Aubervilliers; Paris, propriétaire; Luchaire, sous-chef aux contributions indirectes; le chevalier Leuoir, administrateur des monuments de l'église de Saint-Denis; Marbeau, trésorier-général des invalides de la marine; Delorme, propriétaire; Sebire, avocat; Rodrigue-

Henriques, propriétaire; Dréan, commissaire-priseur; Mure, marchand de modes; Berard, docteur en médecine; Lepaute fils, horloger.

Jurés supplémentaires : MM. Odier, négociant; Bouzel de Villodré, marchand mercier; Bonet, propriétaire; Heuzey, propriétaire.

M. Sigé, greffier du plumeux, a lu, ce matin, à l'audience du Tribunal de commerce, une lettre de M. Odilon-Barrot, préfet de la Seine, par laquelle ce magistrat annonce que M. José Joachim Perez Mascayano, citoyen chilien, nommé, par le gouvernement du Chili, consul-général en France, à la résidence de Paris, a reçu, en cette qualité, son exequateur du roi Louis-Philippe.

M. le préfet de police vient de publier l'avis suivant concernant la répression de la mendicité :

« Depuis quelque temps, et au mépris des articles 274 et suivans du Code pénal, les mendiants reparaissent en grand nombre dans la capitale et dans les communes environnantes.

« Cette infraction à la loi est d'autant moins tolérable qu'il existe, pour le département de la Seine, plusieurs établissemens organisés afin d'obvier à la mendicité, et qu'en tout temps ces établissemens sont ouverts aux malheureux qui manquent de travail et de ressources.

« Il ne peut donc rester ni pretexte, ni excuse à la mendicité, et le préfet de police regarde comme un de ses premiers devoirs de la réprimer.

« En conséquence, il vient de donner des ordres pour que tous les individus qui seront trouvés mendiant dans le ressort de la préfecture de police, soient immédiatement arrêtés, conduits devant les officiers de police et mis par ces fonctionnaires à sa disposition, se réservant, suivant les cas, de traduire les délinquans devant les Tribunaux, ou de les diriger, d'après leur demande, soit sur les dépôts de Saint-Denis et de Villers-Cotterêts, soit sur la maison de refuge et de travail située rue de l'Oursine, n° 95 bis, avec l'administration de laquelle il s'est concerté à cet effet, ou enfin, s'ils sont étrangers au département de la Seine, de les renvoyer dans leur pays avec passeports d'indigens et secours de route.

La 4^e compagnie du 3^e bataillon de la 11^e légion, instruite de l'arrestation d'une malle-poste dans la forêt de Rambouillet, vient d'adresser à son colonel une pétition pour obtenir la permission de faire une battue dans les forêts des environs de Paris.

La chaîne des forçats partira demain de Bicêtre. On a ferré aujourd'hui les malfaiteurs destinés à en faire partie.

Une dépêche télégraphique avait déjà fait connaître que les volontaires parisiens qui se présentent en foule sur les frontières, pour marcher au secours des Belges, n'y étaient pas admis. On nous écrit aujourd'hui de Gand que le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, parti à minuit de Bruxelles, est arrivé à Gand le 11 octobre dans la matinée, et qu'après avoir entendu le conseil de régence, il a fait donner l'ordre de rétrograder à la légion parisienne, dont l'avant-garde se trouvait déjà à la porte de Bruxelles, et entourée d'une multitude de curieux.

Les pièces suivantes ont été aussitôt publiées : La régence de la ville de Gand s'empresse de porter à la connaissance de ses concitoyens qu'en vertu des arrangements conclus avec messieurs les commissaires du gouvernement provisoire établis à Bruxelles, la marche d'un corps de troupes vers cette ville est suspendue, d'après l'assurance positive donnée par la régence, qu'avec le secours de la brave garde bourgeoise et le concours de tous les habitans, elle est assez forte pour maintenir le repos, la tranquillité publique, le respect des personnes et des propriétés.

La régence espère que la population entière, pleine de confiance dans ses magistrats, prouvera par son attitude calme qu'ils n'ont pas compté en vain sur l'esprit d'union, le zèle et le patriotisme des Gantois. (Suivent les signatures.)

Lettre écrite par M. le chevalier de Gamond, commissaire spécial du gouvernement provisoire de la Belgique, au commandant du corps belge-parisien, destiné pour la ville de Gand :

Gand, ce 11 octobre 1830.

Monsieur le commandant,

J'ai eu le temps de prendre des informations pendant le retard que vous avez mis à votre arrivée. J'ai acquis la certitude que la venue, dans la ville de Gand d'un corps de troupes quelconque y occasionnerait des désordres. En conséquence, M. le comte de Mérode, membre du gouvernement provisoire actuellement ici, se joint à moi pour vous inviter et en tant que de besoin, vous ordonner, de suspendre votre marche sur la ville, et de stationner à Oordeghem, où vous deviez arriver hier.

Nous nous sommes surtout déterminés à cette résolution, sur l'assurance formelle qui nous a été donnée par M. le bourguemestre et MM. les membres de la régence, qu'ils répondraient de la sûreté et de la tranquillité de la ville, pourvu qu'aucune troupe n'y pénétrât.

Agréer ma haute considération très-distinguée.

Signé Le comte Félix de Mérode,

Le chevalier de GAMOND.

Notre correspondant affirme que cette mesure n'a été prise par le gouvernement provisoire et la régence des deux Flandres, que sur la menace faite par les Prussiens en garnison à Luxembourg, de prendre une attitude hostile en cas d'intervention même indirecte de la part des Français.

On lit dans les journaux des Pays-Bas une lettre fort curieuse de M. Bayet, avocat, pour motiver son refus d'accepter les fonctions de commissaire de justice à Liège.

A MM. les membres du gouvernement provisoire.

Messieurs,

Entré dans l'opposition, pur de toute pensée intéressée, je me sens encore assez fort pour continuer à y rester, et je crois de mon devoir de refuser une place pour laquelle j'avais recommandé un ami, moins par des sentimens que je lui porte, que parce qu'à mes yeux il est un partisan dévoué de notre émancipation politique.

B. BAYET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 27 novembre 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

1° D'une MAISON, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, et donnant aussi rue de la Lune, n° 10, estimée 255,600 fr., produisant actuellement 17,730 fr., mais susceptible d'augmentation. Les impôts fonciers de 1830 sont de 1,588 fr. 72 c., ceux des portes et fenêtres de 135 fr.; les loyers payés d'avance, en sus du prix sont de 4,025 fr. Les glaces qui garnissent cette maison et qui sont d'une valeur de 3,156 fr. 70 c. seront payées en sus du prix, dans la huitaine de l'adjudication. L'adjudicataire conservera entre ses mains 62,000 fr. pour le service de rentes viagères;

2° D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Bergère, n° 19, estimée 221,200 fr., pouvant produire plus de 18,000 francs.

Impôts fonciers 1736 fr. 68 cent., des portes et fenêtres, 150 fr. 76 c., loyers payés d'avance en sus du prix, 4225 fr. Les glaces qui garnissent cette maison, et d'une valeur de 967 fr. 20 cent. seront payées en sus du prix et dans la huitaine de l'adjudication;

3° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n° 12, estimée 8,500 fr., louée par bail principal 1200 fr.

Impôts fonciers, 99 fr. 25 cent., des portes et fenêtres, 6 fr. 97 c., loyers payés d'avance en sus du prix, 600 fr.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots qui ne seront point réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

A M^e VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;

A M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris;

A M. PASQUAL, rue du faubourg Poissonnière, n° 16;

A M. DELSUC, boulevard des Filles du Calvaire, n° 11;

Et à M. MERCIER, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 2, près la barrière de la Chopinette.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ,

Rue Montmartre, n° 174.

Adjudication définitive et sans remise, le mercredi 20 octobre 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un charmant HOTEL, rue de Provence, n° 36, en face du jardin de M. Laffitte. Cet hôtel, d'une belle architecture, est distribué et décoré dans le meilleur goût. Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser, pour le voir, au propriétaire, qui y demeure, et pour les renseignemens, à M^e LEBLANC, avoué poursuivant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 16 octobre, consistant en plusieurs glaces, comptoir, une paire de balance avec son fléau, une série de mesures, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, placée de la commune d'Ivry, le dimanche 17 octobre 1830, consistant en chaudière, vases, vaches laitières, charrettes et voitures, foin, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 16 octobre 1830, consistant en tables, armoire, commode, secrétaire, glace, poêle, fontaine, et autres objets. — Au comptant.

AVIS DIVERS.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles; et BELLE BOUTIQUE, rue St-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

L'expérience constate de jour en jour les bons et constants effets de la PATE PECTORALE de REGNAUD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrouemens, et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, approuvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. UN BREVET D'INVENTION A ÉTÉ ACCORDÉ A SON AUTEUR.

ROSE ASTRINGENT.

Les grands succès que ce nouveau ROSE astringent et aromatique obtient prouvent mieux que tout ce qu'on en saurait dire combien il est précieux à la toilette des dames. Ninon de Lencloux trouverait aujourd'hui elle-même, avec le Rose astringent, un nouveau secret de plaire, et nul homme un égalant ne saurait être contre l'usage d'un cosmétique dont il admettrait le secret la vertu. Le Rose astringent est d'un emploi spécialement salutaire. Les bouteilles sont de 5 et 7 fr. (Le prix du flacon, contenant suffisamment pour s'assurer de l'efficacité, est de 3 fr.) Chez LIEBER, rue Saint-Martin, n° 253, et à l'administration des annonces à tous les journaux, rue Coquillière, n° 33.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.